

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 194/2026

Feuillet n° 2026-246

6.1

Police Municipale

Arrêté portant réglementation d'occupation du Domaine Public pour les commerçants fixes sur le territoire communal à l'occasion de la Fête du Drac 2026.

Le Maire de la commune de Mondragon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-1 et suivants

VU le Code Pénal en son article 610-5° et suivants,

VU le Code de la route notamment les articles R 411-8°,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 28 avril 2026 par Monsieur SIBILLAUD Romain, représentant de la pizzeria « La Pizz' du coin » demande d'occuper temporairement le domaine public devant son commerce 90 Bd Séraphin Perrot à Mondragon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SIBILLAUD Romain, gérant de la pizzeria « La Pizz' du coin » au 90 Bd Séraphin Perrot, à Mondragon est autorisé à occuper temporairement le domaine public devant son commerce du **vendredi 29 mai 2026 de 16h00 au dimanche 31 mai 2026 à 01h00.**

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'extension de terrasse autorisée par le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de garantir en permanence un passage libre d'au minimum 1,40 mètre de largeur, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre la circulation sécurisée des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

Ce passage devra rester dégagé, stable, non glissant et sans obstacle en tout temps. Tout aménagement de la terrasse ne devra en aucun cas compromettre l'accessibilité ni la sécurité des usagers de l'espace public.

ARTICLE 3 :

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en l'état.

ARTICLE 4 :

Les éléments constituant la terrasse ou l'étalage, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la lisibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Les installations électriques et les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils. Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mondragon, le 6 mai 2026

Le Maire ,
Benoît SANCHEZ

